



MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

# **Comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé**

**Relevé de décisions**

de la séance du

**4 MARS 2015**

**La présidence** du comité consultatif a été successivement exercée par :

Bernard LEJEUNE, directeur adjoint du cabinet de la ministre,  
Frédéric BONNOT, sous-directeur de l'enseignement privé,

Le comité consultatif a désigné comme **secrétaire adjoint** :

Alain BERNARD

**Étaient présents :**

*Au titre de la FEP-CFDT*

Bruno LAMOUR, titulaire,  
Valérie GINET, titulaire,  
Christian DOUGE, titulaire,  
Fabienne BREYSSE-MONTEIL, titulaire,  
André JEFFROY, suppléant,  
Monique BERGAMELLI, suppléante ;

*Au titre du SNEC-CFTC*

Charlotte PETIT, titulaire,  
Alain BERNARD, titulaire,  
Emmanuel ILTIS, en qualité de titulaire,  
Viviane LECHAT, suppléante,  
Evelyne PESCREMINOZ, suppléante ;

*Au titre du SPELC*

Luc VIEHE, titulaire,  
Hélène DISAUD, titulaire,  
Hervé LE SCANFF, titulaire,  
Catherine BLANDIN, suppléante,  
Mattheus LOBBES, suppléant ;

**Emmanuel ILTIS** lit une déclaration syndicale commune FEP-CFDT, SNEC-CFTC et SPELC.

*« Le 12 février, les organisations syndicales FEP-CFDT, SNEC-CFTC et SPELC ont appris de la sous-direction de l'enseignement privé du Ministère de l'Education nationale que le passage des MA3, des MA4 et des instituteurs suppléants sur l'échelle des MA2 serait reporté à la rentrée 2015. Le Ministère a justifié ce report par le calendrier appliqué aux mesures catégorielles dont bénéficient les enseignants du public.*

*Cette mesure, négociée en mai 2014, cela ne semblait faire aucun doute, serait applicable avec effet à la rentrée 2014. Cependant, au mois de juillet 2014, elle était reportée au 1<sup>er</sup> janvier 2015, date qui a été confirmée par la sous-direction de l'enseignement privé en novembre 2014. Le 20 janvier 2015, date de la première réunion du Comité Consultatif Ministériel des Maîtres de l'Enseignement Privé (CCMMEP), le Ministère affirmait sa volonté d'avancer sur certains dossiers, dont celui-ci ; il n'était alors pas question de report. Le 12 février, pourtant...*

*Le Ministère n'a jamais pris l'initiative d'informer les organisations syndicales d'aucun de ces reports. Malgré la mise en place du CCMMEP, beaucoup de chemin reste à parcourir pour parvenir à un réel dialogue social.*

*Si l'on en croit le Ministère, la somme en jeu inscrite au budget 2015 est modeste (3,5 millions d'euros par an).*

*La FEP-CFDT, le SNEC-CFTC et le SPELC déplorent le manque de considération de l'Etat envers les personnels en situation de précarité et s'interrogent sur la valeur de sa parole. Ils demandent à Madame la Ministre de l'Education nationale d'honorer les engagements pris envers des personnels dont les salaires de début de carrière sont tellement faibles qu'une indemnité différentielle est nécessaire pour compenser l'écart avec le SMIC ».*

### **I. Projet de décret relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants exerçant dans un établissement privé du second degré sous contrat**

**La CFTC** a déposé un amendement qui, soumis au vote, a été rejeté dans les conditions suivantes : « Pour » : 3 voix (CFTC). « Contre » : 7 voix (CFDT, SPELC).

**La CFDT** a déposé un **amendement** qui a été **modifié** en séance. L'amendement modifié vise à ajouter, à la fin de l'article 2 du projet de décret, la phrase suivante :

« Ces derniers sont informés par le chef d'établissement des suites de cette consultation. »

Ainsi modifié, l'amendement a été **adopté à l'unanimité** (4 CFDT, 3 CFTC, 3 SPELC).

Le **projet de texte** ainsi amendé a fait l'objet d'un **avis favorable** à l'unanimité (4 CFDT, 3 CFTC, 3 SPELC).

### **II. Projet de décret portant dispositions particulières relatives à l'indemnité pour mission particulière allouée aux maîtres des établissements d'enseignement privé du second degré sous contrat**

**L'administration** fait part d'un **amendement** rédactionnel et le comité s'est prononcé sur le décret ainsi amendé.

**La CFTC** a déposé un **amendement** et qui, soumis au vote, a été **rejeté** dans les conditions suivantes : « Pour » : 3 voix (CFTC). « Contre » : 7 voix (CFDT, SPELC).

**La CFDT** a déposé un **amendement** qui a été **modifié** en séance. L'amendement modifié vise à ajouter, à la fin de l'article 2 du projet de décret, la phrase suivante :

« Les enseignants sont informés par le chef d'établissement des suites de cette consultation. »

Ainsi modifié, l'amendement a été **adopté à l'unanimité** (4 CFDT, 3 CFTC, 3 SPELC).

Le **projet de texte** ainsi amendé a fait l'objet d'un **avis favorable** à l'unanimité (4 CFDT, 3 CFTC, 3 SPELC).

### **III. Approbation du procès-verbal de la séance du 20 janvier 2015**

Le procès-verbal de la séance du 20 janvier 2015 est approuvé à l'unanimité.

*La séance est levée à 12 heures.*

*Le président*

*Le secrétaire*

*Le secrétaire adjoint*

*Frédéric BONNOT*

*Thomas LEWIN*

*Alain BERNARD*

## **ANNEXES**

- Projet de décret relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants exerçant dans un établissement d'enseignement privé du second degré sous contrat 6
- Projet de décret portant dispositions particulières relatives à l'indemnité pour mission particulière allouée aux maîtres des établissements d'enseignement privés du second degré sous contrat 8
- Demande d'amendement présentée par la CFTC (décret ORS) 10
- Demande d'amendement présentée par la CFDT (décret ORS) 11
- Demande d'amendement présentée par la CFTC (décret IMP) 12
- Demande d'amendement présentée par la CFDT (décret IMP) 13
- Amendement présenté par l'administration (décret IMP) 14



## **Décète :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 914-3 du code de l'éducation, les dispositions du décret n° 2014-940 du 20 août 2014 susvisé sont applicables aux maîtres des établissements d'enseignement privés du second degré sous contrat sous réserve des dispositions particulières prévues par le présent décret.

### **Article 2**

Pour l'application de l'article 3 du décret n° 2014-940 du 20 août 2014 susvisé, l'allègement de service dont peuvent bénéficier les enseignants qui exercent des missions particulières au sein d'un établissement d'enseignement privé du second degré sous contrat est attribué par le recteur sur la proposition du chef d'établissement après consultation des enseignants de l'établissement.

### **Article 3**

Pour leur application aux maîtres des établissements d'enseignement privés du second degré sous contrat, les I et II de l'article 4 du décret n° 2014-940 du 20 août 2014 susvisé sont ainsi rédigés :

« I. - Les maxima de service des enseignants qui complètent leur service, soit dans un établissement situé dans une commune différente de celle de leur établissement d'affectation soit dans deux autres établissements, sous réserve que ces derniers n'appartiennent pas à un même ensemble immobilier au sens de l'article L. 216-4 du code de l'éducation, sont réduits d'une heure.

II. - Les enseignants qui n'assurent pas la totalité de leur service dans l'enseignement de leur discipline, ou de leurs disciplines pour les professeurs de lycée professionnel, dans l'établissement dans lequel ils sont affectés peuvent, avec leur accord, le compléter dans une autre discipline, sous réserve que cet enseignement corresponde à leurs compétences. ».

### **Article 4**

Les dispositions du présent décret entrent en vigueur à la rentrée scolaire 2015.

### **Article 5**

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche [et le ministre des finances et des comptes publics] sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le .

Par le Premier ministre :

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,  
Najat Vallaud-Belkacem

[Le ministre des finances et des comptes publics,  
Michel SAPIN ]





## **Décète :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 914-83 du code de l'éducation, les dispositions du décret n° 2015-XXXX du XX XXXX 2015 susvisé sont applicables aux maîtres des établissements d'enseignement privés du second degré sous contrat sous réserve des dispositions particulières prévues par le présent décret.

### **Article 2**

Pour l'application de l'article 8 du décret n° 2015-XXXX du XX XXXX 2015 susvisé, le chef d'établissement consulte les enseignants de l'établissement sur les missions particulières qu'il prévoit de confier au sein de l'établissement ainsi que leurs modalités de mise en œuvre, dans le cadre de l'enveloppe notifiée par le recteur d'académie.

### **Article 3**

Les dispositions du présent décret entrent en vigueur à la rentrée scolaire 2015.

### **Article 4**

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche [, le ministre des finances et des comptes publics et le secrétaire d'Etat chargé du budget] sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le .

Par le Premier ministre :

La ministre de l'éducation nationale, de  
l'enseignement supérieur et de la recherche,

Najat Vallaud-Belkacem

Le ministre des finances et des comptes publics,

Michel SAPIN

Le secrétaire d'Etat chargé du budget,

Christian ECKERT

**Demande d'amendement**  
**présentée par Emmanuel ILTIS**

**au titre de la CFTC**

**Comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé**  
**du 04/03/2015**

Texte concerné par la demande d'amendement: Projet de décret relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants exerçant dans un établissement d'enseignement privé du second degré sous contrat

Article n°2

Rédaction proposée par l'administration : Pour l'application de l'article 3 du décret n° 2014-940 du 20 août 2014 susvisé, l'allègement de service dont peuvent bénéficier les enseignants qui exercent des missions particulières au sein d'un établissement d'enseignement privé du second degré sous contrat est attribué par le recteur sur la proposition du chef d'établissement après consultation **des enseignants** de l'établissement.

Rédaction proposée par Emmanuel ILTIS au titre **de la CFTC** : Pour l'application de l'article 3 du décret n° 2014-940 du 20 août 2014 susvisé, l'allègement de service dont peuvent bénéficier les enseignants qui exercent des missions particulières au sein d'un établissement d'enseignement privé du second degré sous contrat est attribué par le recteur sur la proposition du chef d'établissement après consultation **des instances représentatives du personnel ou, s'il n'y en a pas, de l'ensemble de la communauté éducative** de l'établissement.

Exposé des motifs : Cet amendement vise à limiter le risque qu'il y ait tentation d'utiliser le dispositif *missions particulières* pour transférer des tâches effectuées par des salariés de droit privé vers des maîtres rémunérés sur le budget de l'Education nationale. La consultation doit donc associer les salariés de l'établissement. Dans les EPLE, le conseil d'administration, qui propose la décharge, comprend des élus du personnel, toutes catégories confondues.

La loi Censi considérant que les maîtres agents de droit public de l'enseignement privé sous contrat sont électeurs et éligibles aux IRP, celles-ci sont représentatives non seulement des salariés de droit privé mais aussi des maîtres. Les modalités de consultation des IRP sont simples. Cette consultation entre dans le cadre des attributions économiques du comité d'entreprise et des attributions supplétives des délégués du personnel en cas de carence du comité d'entreprise.

En l'absence d'IRP (condition d'effectifs non remplie ou carence ou par défaut de mise en place par l'employeur), plusieurs niveaux de consultation sont envisageables :

- l'ensemble, au sens strict, de la communauté éducative,
- le conseil d'établissement, structure imposée par le statut de l'Enseignement catholique (article 120), ou une structure équivalente, si elle existe, dans les établissements hors Enseignement catholique.

**Demande d'amendement**  
**présentée par Bruno LAMOUR**  
**au titre de la CFDT**

**Comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé**  
**du 04/03/2015**

Texte concerné par la demande d'amendement: Projet de décret adaptation privé ORS

Article n°2

Rédaction proposée par l'administration : Pour l'application de l'article 3 du décret n° 2014-940 du 20 août 2014 susvisé, l'allègement de service dont peuvent bénéficier les enseignants qui exercent des missions particulières au sein d'un établissement d'enseignement privé du second degré sous contrat est attribué par le recteur sur la proposition du chef d'établissement après consultation des enseignants de l'établissement.

Rédaction proposée par Bruno LAMOUR au titre **de la CFDT** : Pour l'application de l'article 3 du décret n° 2014-940 du 20 août 2014 susvisé, l'allègement de service dont peuvent bénéficier les enseignants qui exercent des missions particulières au sein d'un établissement d'enseignement privé du second degré sous contrat est attribué par le recteur sur la proposition du chef d'établissement après consultation des enseignants de l'établissement. **Ces derniers sont informés de la décision prise par le recteur.**

Exposé des motifs : les enseignants ayant été consultés sont en droit de connaître ce qui a été réellement attribué par le recteur.

**Demande d'amendement**  
**présentée par Emmanuel ILTIS**  
**au titre de la CFTC**

**Comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé**

**du 04/03/2015**

Texte concerné par la demande d'amendement: Projet de décret portant dispositions particulières relatives à l'indemnité pour mission particulière allouée aux maîtres des établissements d'enseignement privés du second degré sous contrat

Article n°2

Rédaction proposée par l'administration : Pour l'application de l'article 8 du décret n° 2015-XXXX du XX XXXX 2015 susvisé, le chef d'établissement consulte **les enseignants** de l'établissement sur les missions particulières qu'il prévoit de confier au sein de l'établissement ainsi que leurs modalités de mise en œuvre, dans le cadre de l'enveloppe notifiée par le recteur d'académie.

Rédaction proposée par Emmanuel ILTIS au titre **de la CFTC** : Pour l'application de l'article 8 du décret n° 2015-XXXX du XX XXXX 2015 susvisé, le chef d'établissement consulte **les instances représentatives du personnel ou, s'il n'y en a pas, l'ensemble de la communauté éducative** de l'établissement sur les missions particulières qu'il prévoit de confier au sein de l'établissement ainsi que leurs modalités de mise en œuvre, dans le cadre de l'enveloppe notifiée par le recteur d'académie.

Exposé des motifs : Cet amendement vise à limiter le risque qu'il y ait tentation d'utiliser le dispositif *missions particulières* pour transférer des tâches effectuées par des salariés de droit privé vers des maîtres rémunérés sur le budget de l'Education nationale. La consultation doit donc associer les salariés de l'établissement. Dans les EPLE, le conseil pédagogique, qui est consulté, comprend le CPE ; le conseil d'administration, auquel est présenté le projet, comprend des élus du personnel, toutes catégories confondues.

La loi Censi considérant que les maîtres agents de droit public de l'enseignement privé sous contrat sont électeurs et éligibles aux IRP, celles-ci sont représentatives non seulement des salariés de droit privé mais aussi des maîtres. Les modalités de consultation des IRP sont simples. Cette consultation entre dans le cadre des attributions économiques du comité d'entreprise et des attributions supplétives des délégués du personnel en cas de carence du comité d'entreprise.

En l'absence d'IRP (condition d'effectifs non remplie ou carence ou par défaut de mise en place par l'employeur), plusieurs niveaux de consultation sont envisageables :

- l'ensemble, au sens strict, de la communauté éducative,
- le conseil d'établissement, structure imposée par le statut de l'Enseignement catholique (article 120), ou une structure équivalente, si elle existe, dans les établissements hors Enseignement catholique.

**Demande d'amendement**  
**présentée par Bruno LAMOUR**  
**au titre de la CFDT**

**Comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé**  
**du 04/03/2015**

Texte concerné par la demande d'amendement: Projet de décret adaptation privé IMP

Article n°2

Rédaction proposée par l'administration : Pour l'application de l'article 8 du décret n° 2015-XXXX du XX XXXX 2015 susvisé, le chef d'établissement consulte les enseignants de l'établissement sur les missions particulières qu'il prévoit de confier au sein de l'établissement ainsi que leurs modalités de mise en œuvre, dans le cadre de l'enveloppe notifiée par le recteur d'académie.

Rédaction proposée par Bruno LAMOUR au titre **de la CFDT** : Pour l'application de l'article 8 du décret n° 2015-XXXX du XX XXXX 2015 susvisé, le chef d'établissement consulte les enseignants de l'établissement sur les missions particulières qu'il prévoit de confier au sein de l'établissement ainsi que leurs modalités de mise en œuvre, dans le cadre de l'enveloppe notifiée par le recteur d'académie. **Une fois sa décision prise, il leur notifie.**

Exposé des motifs : Il nous semble important de pousser jusqu'au bout la procédure de consultation. Un chef d'établissement pourrait très bien consulter sans informer ensuite de la décision prise.

**Amendement  
présenté par  
l'administration**

**Comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé  
du 4 mars 2015**

*Texte concerné par la demande d'amendement :*

Projet de décret portant dispositions particulières relatives à l'**indemnité pour mission particulière** allouée aux maîtres des établissements d'enseignement privés du second degré sous contrat

*Article n° 2*

*Rédaction de l'administration initialement adressée au CCMMEP :*

« Pour l'application de l'article 8 du décret n° 2015-XXXX du XX XXXX 2015 susvisé, le chef d'établissement consulte les enseignants de l'établissement sur les missions particulières qu'il prévoit de confier au sein de l'établissement **ainsi que leurs** modalités de mise en œuvre, dans le cadre de l'enveloppe notifiée par le recteur d'académie. »

*Rédaction de l'administration finalement proposée au vote du CCMMEP :*

« Pour l'application de l'article 8 du décret n° 2015-XXXX du XX XXXX 2015 susvisé, le chef d'établissement consulte les enseignants de l'établissement sur les missions particulières qu'il prévoit de confier au sein de l'établissement **ainsi que sur leurs** modalités de mise en œuvre, dans le cadre de l'enveloppe notifiée par le recteur d'académie. »

*Exposé des motifs :*

Amendement de pure forme : rectification syntaxique.